Mon choix c'est l'Unsa !

Flash Personnels d'Education

n°118

Vos élus Académiques CPE du SE-UNSA :
Marilyne Even, José Fontana, Hélène Devilleger, Hélène Schwalm
Nous contacter
06.72.33.29.70 ou 06.15.34.93.91 ou cpe-se-unsa@orange.fr

Section académique : 67 Cours Lieutaud 13006 Marseille www.se-unsa.org

Bilan de la CAPA du 16 mai sur les Congés de Formation pour l'année 2014-2015

Le nombre de congé de formation octroyé pour la rentrée scolaire 2014 -2015 est encore insuffisant pour faire face à la demande sans cesse croissante des collègues. Il faut savoir que les CPE sont dans le groupe des certifiés et des COP ce qui représente au total 963 demandes. 40 dossiers ont été retenus au barème. Au niveau des CPE, 36 collègues ont fait une demande et 1 seul l'a obtenu avec un barème de 80 points.

Le barème repose sur trois piliers
• L'échelon
• Le nombre de demande : 5 pts par demande à partir de la deuxième demande consécutive avec un plafond à 20 points à partir de la 5ème demande
• L'âge : jusqu'à 30 points pour les collègues âgés de 40 à 50 ans.
En cas d'égalité de barème la date de naissance fait la différence. Le plus ancien est prioritaire.

REMUNERATION :
- Les bénéficiaires de ce congé perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

- A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

L'obtention du congé engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle du congé (soit 30 mois pour un congé formation de 10 mois) sous peine de devoir rembourser l'indemnité perçue durant ce congé formation.

En savoir plus :
Vous pouvez demander un congé formation (d'une durée maximale de 10 mois) pour vous inscrire à un organisme de formation (préparation d'un concours, préparation d'une « seconde carrière »). Dans tous les cas il faut justifier de 3 années à temps plein de service effectif. ; **L'obtention du CFP oblige à l'assiduité à la formation : il faut fournir une attestation mensuelle au gestionnaire de sa discipline**

Avancement-Promotion
Les personnels en congé formation sont considérés en activité et votre avancement ou vos éventuelles changement de corps ou grade se font dans les mêmes conditions que pour les collègues Une nuance

cependant, vous ne bénéficierez d'éventuelles augmentations de salaires dues à une promotion qu'à l'issue de votre congé formation puisque l'indemnité versée pendant la durée du congé est calculée à partir de l'indice détenu au moment de la mise en congé formation.
Pour lire le BA, cliquez ICI

Bilan de la CAPA du 16 mai sur le passage à la Hors Classe

Suite à notre signature du protocole de discussions en 2013 sur l'évolution de carrière, les ratios des CPE ont été alignés sur ceux des autres corps comparable comme celui des certifiés. Ce passage a entrainé un rattrapage en 2012 – 2013 de 147 promotions supplémentaires nationalement et 23 pour notre académie.
Pour cette année, 26 collègues ont été promus dont 18 au 11ème échelon et 8 au 10ème échelon.

Nous avons, au nom du SE-Unsa, demandé lors des GT métiers de mars 2014 un processus de récupération des 1091 promotions manquantes dues à nos ratios décalés depuis 2006. Le ministère n'a pas pu donner suite invoquant alors le rattrapage pour les professeurs des écoles encore bien moins lotis et beaucoup plus nombreux. Un cout budgétaire impossible.
Malgré ce refus les effets d'un ratio enfin à 7% sur l'évolution de carrière des CPE restent intéressants car avec ces 2% supplémentaires, les capacités de promotions vont augmenter de 40%. A moyen terme, le 11eme échelon des CPE pourrait ne plus être alimenté et les passages en hors classe pourraient alors s'opérer en nombre dès le 10eme échelon voire le 9ème.
Avec le léger retournement de tendance provoquant une augmentation de 271 candidats promouvables, le contingent de 2014 aura un plus de 19 promotions par rapport à 2013. C'est un peu d'oxygène financier pour le corps des CPE, bien malmené ces dernières années

Toutefois quelques points noirs persistent

Suite au groupe de travail ayant eu lieu durant l'anné scolaire 2011-2012, figure l'avis de nos IPR-EVS. Ainsi le barème du passage à la hors classe constitue, avec la prise en compte des années passées en établissement RRS, la notation administrative, l'échelon, l'avis du chef d'établissement et l'obtention du diplôme, un classement relativement équitable, mais avec des gros bémols.

Etablissements difficiles : Au Se-Unsa, nous revendiquons que les collègues qui ont exercé 5 ans d'affilés dans un établissement difficile (RRS,APV…) puissent bénéficier des points liés à ce type d'exercice même s'ils ne sont plus en poste. La Hors classe valide un « parcours de carrière » et non une situation à un moment donné. Le SE UNSA dénonce cet état de fait, encore cette année.
Il semble incohérent en effet, quand il est question d'une valorisation professionnelle d'un parcours, de faire table rase des années passées. Comme si toutes les lignes d'un CV devaient être effacées quand on change d'activité, cela n'a pas de sens.

Les diplômes : L'envoi des mails par le Se-Unsa sur la vérification des barèmes des collègues a permis de soulever quelques problèmes. En effet, il apparaît que **les diplômes ne sont pas enregistrés pour le calcul du barème quand ceux-ci ont été remis au moment du concours. Il n'y pas de liaison entre ce service et notre gestion administrative !!!** Le classement pour la hors classe qui nous a été fourni par l'administration montre que la plupart des diplômes n'ont pas été enregistrés.
Quand on lit le BA sur l'obtention de la hors classe, il est inscrit qu'il est nécessaire pour l'agent de produire « outre une copie de ces diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés, indiquant le nombre d'année d'études supérieures normalement requis pour l'obtention. » **Nous conseillons vivement à tous nos collègues d'envoyer leur diplôme à partir de Bac+4 à notre gestionnaire**.

Avis des IPR/VS : Enfin, reste le problème du manque de clarté en ce qui concerne les avis portés par les chefs d'établissement, mais aussi des IPR quand ceux-ci n'ont pas inspecté les collègues. Ceci représente un traitement qui ne nous semble équitable pour tous.

Nous rappelons que le SE-Unsa revendique la suppression de la hors classe. Nous voulons une seule et unique grille d'avancement dans laquelle sont intégrés les indices de la hors classe. Nous revendiquons dans le même temps un passage plus rapide dans les échelons supérieurs basé sur le rythme du grand choix.

L'accès à la hors-classe est pourtant un levier essentiel, et même unique, dans l'amélioration du salaire (pas d'heures supplémentaires pour les CPE, une indemnité spécifique peau de chagrin toujours inférieure à l'Isoe).

Si la rentrée des élèves est repoussée d'un jour, la rentrée des CPE aussi, ne l'oubliez pas.

Après les cafouillages, le ministre de l'Education Nationale vient de clarifier sa position :

- Pré-rentrée des enseignants : lundi 1er septembre 2014
- Rentrée des élèves : mardi 2 septembre 20014
- Fin de l'année scolaire : lundi 6 juillet 2015 au soir

Il soumet les modalités de récupération des 2 journées à la concertation.
3 hypothèses :

- Pas de récup
- Récup le lundi 6 juillet
- Récupération durant l'année scolaire (2 demi-journées)

Le SE-Unsa défendra la première hypothèse.
Ce n'est pas aux enseignants et encore moins aux CPE de faire les frais d'une gestion calamiteuse de ce dossier.
Terminer le lundi 6 juillet n'a pas de sens et verraient les collègues du 1er degré largement impactés.
Quant à la récupération sur l'année scolaire, elle est source de difficulté comme l'a montré l'année en cours. Qui plus est dans le premier degré elle devient incompatible avec la réforme des rythmes. Travailler deux mercredis entier n'est ni acceptable pour les élèves ni pour les enseignants !

Affectations Stagiaires Second Degré

Les grands principes des affectations stagiaires sont offic **Le SE-Unsa vous informe et propose de vous accompagner.** **lire le BO**

La note de service ministérielle est publiée au BOEN depuis jeudi 17 avril. Le texte liste les différentes situations de stagiaires et explicite pour chacune les modalités d'affectation qui leur seront appliquées :

- ***Lauréats de la session 2014 exceptionnelle** ayant ou non bénéficié d'un contrat d'enseignement cette année (admissible contractuel) : affectation dans l'académie d'inscription. Pour l'Ile de France, affectation selon des vœux préférentiels entre PARIS, CRETEIL et VERSAILLES et le rang d'arrivée au concours.*
- ***Lauréats de la session 2014 rénovée et inscrits en M1 en 2013-2014** : affectation dans l'académie dans laquelle se situe l'université. Pour l'Ile de France, affectation selon des vœux préférentiels entre PARIS, CRETEIL et VERSAILLES et le rang d'arrivée au concours.*
- ***Lauréats des concours réservés et examens professionnalisés 2014** : affectation dans l'académie dans laquelle ils étaient précédemment nommés en qualité de contractuel.*
- ***Lauréats issus du concours rénové 2014 titulaires d'un Master** à la fin de la présente année scolaire ou déjà **titulaires d'un M1 obtenu antérieurement**, **lauréats des sessions antérieures** en report de stage, lauréats **non soumis aux conditions de diplôme**, **lauréats du 3ème concours, lauréats du CAPET externe ou interne et du CAPLP externe ou interne** ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé : affectation nationale selon 6 vœux et un barème spécifique (situation familiale, handicap, rang de classement, antériorité du parcours, obtention de l'agrégation...).*
- ***Lauréats de la session 2014 rénovée, ex-contractuels** : affectation dans l'académie dans laquelle ils ont exercé. Sont considérés, ex-contractuels les lauréats qui possèdent une expérience professionnelle dans leur discipline de recrutement ou des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant **une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein** au cours des trois dernières années précédent leur nomination en qualité de stagiaire.*

*Dans tous les cas, il faudra se connecter sur SIAL **entre le 5 mai et le 16 juin**, y compris pour « l'affectation automatique » pour opter entre celle-ci ou choisir la demande de report de stage.*
Les motifs de demande de report de stage sont : le service national en tant que volontaire, le congé de maternité, le congé parental, pour conditions de diplôme. Le report de stage peut également être sollicité pour effectuer des études doctorales, préparer l'agrégation, terminer la scolarité à l'école normale supérieure, effectuer un séjour à l'étranger. Le report de stage ne sera pas accordé pour raisons de santé ou convenances personnelles.

Quelques dates-clés :

- *Du 5 mai au 16 juin 2014 : Saisie des vœux sur SIAL*

- *20 juin 2014 : date-limite d'envoi des pièces justificatives à la DGRH*
- *A partir du 4 juillet 2014 : Résultats des affectations dans une académie*
- *A partir du 11 juillet 2014 : Résultats d'affectation en établissement*

Le SE-Unsa propose d'accompagner les futurs lauréats tout au long de ses opérations : informations et conseils, aide à la saisie des vœux, suivi jusqu'à l'affectation en établissement. Demandez le suivi de votre affectation stagiaire.

Négociations métier CPE : une troisième séance décisive

La troisième séance de travail (date non précisée pour l'instant) devrait clore les discussions. Les conclusions présideront à la rédaction d'une nouvelle circulaire de missions. Le SE-Unsa a fait évoluer largement le texte initial. **Notre analyse détaillée**

Professionnalisation des AVS : des propositions décevantes

En août dernier, le premier ministre avait soulevé beaucoup d'espoir en annonçant la professionnalisation et la pérennisation du métier d'accompagnant de jeune handicapé. Pour le SE-Unsa, l'avant-projet présenté par le ministère le 11avril est très en-deçà des attentes. Le vrai métier est encore loin et la précarité toujours trop présente.

Le SE-Unsa a pointé plusieurs problèmes :

- Le statut proposé : le projet de décret acte le recrutement de nouveaux contractuels précaires au sein de l'Éducation Nationale. Six années de CDD avant de pouvoir prétendre à une CDisation, une grille de rémunération avec pour indice minimal le plus faible indice de la Fonction publique (297) : on est très loin d'une professionnalisation digne de ce nom. **Le SE-Unsa demande à minima des contrats de trois fois deux ans.**
- Le décret ne prévoit pas explicitement de prise en charge lors du temps périscolaire ; le glissement d'accompagnement de « jeune » à « élève » n'est pas que sémantique ; il circonscrit le champ d'intervention de ces personnels à l'École, là où la commission Komitès préconisait une prise en charge globale, dans et hors l'école.

Quelques propositions vont dans le bon sens :

Nous portons un regard positif sur la volonté d'étendre la professionnalisation à toute une catégorie de personnels jusqu'ici écartés du dispositif, **en particulier les candidats ayant exercé sous contrat CUI**. Ainsi, pourront prétendre à un contrat d'AESH (Accompagnant d'élève en situation de handicap) :

- Les candidats titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'aide à la personne (EJE, Auxiliaire de vie sociale, Aide médico-psychologique, …).

Un nouveau diplôme, spécifique aux fonctions d'AESH, dont le pilotage incombe au ministère des affaires sociales est en cours d'élaboration et devrait reprendre le référentiel de compétences du rapport Komitès.

- Les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine de l'aide à l'inclusion scolaire (donc les CUI).

Dès publication des textes officiels, ces candidats se verront ainsi proposer un contrat à durée déterminée, d'une durée minimale de 12 mois, renouvelable six ans, avec proposition d'un CDI au terme des six années.

Le décret prévoit également, dès sa parution, des **recrutements en CDI** pour les candidats :

- ayant exercé 6 ans en tant qu'AED-AVS depuis le 1er janvier 2013, **et élargit le dispositif à ceux d'entre eux ayant exercé 6 ans antérieurement à cette date** : ainsi, une personne ayant exercé ces fonctions de 2005 à 2011, sous réserve de n'avoir pas connu d'interruption de plus de 4 mois, pourra candidater, y compris si ces services ont été accomplis à temps partiels.
- Par ailleurs, les AED-AVS actuellement en poste basculeront dans cette nouvelle fonction avec une reprise d'ancienneté

Cette reconnaissance des services accomplis, tant pour les « ex » CUI qu'AED-AVS est une bonne nouvelle.

Pour autant, dans son ensemble, ce projet est loin de traduire les espoirs suscités par le rapport Komitès. Le SE-Unsa portera ses exigences lors du CTM qui devrait valider ce décret le 13 mai prochain.